

**SCIC-SAS Citoy'enR**  
**Projet de résolutions – Assemblée générale ordinaire de juin 2023**

Ordre du jour :

**Résolutions soumises au vote de l'assemblée générale ordinaire**

- Variation et constatation du nouveau capital social ;
- Approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et quitus donné au Conseil d'administration ;
- Affectation des résultats ;
- Conventions réglementées ;
- Rémunérations des parts sociales ;
- Valeur de la part sociale ;
- Révision coopérative ;
- Election des administrateurs ;
- Pouvoirs pour formalités.

## Résolutions soumises au vote de l'assemblée générale ordinaire

---

### 1ère résolution : Variation et constatation du nouveau capital social

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, **constate** que le capital social :

- s'élevait à 242.600 euros au 31 décembre 2021 contre 267.550 euros au 31 décembre 2022, soit une augmentation de 24.950 euros sur l'exercice ;
- s'élève désormais à 267.550 euros formé de 5351 parts de 50 € de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

Le montant du capital étant le plus haut atteint au cours de la vie de la coopérative, il fera l'objet d'un enregistrement gratuit du procès-verbal de la présente assemblée (art.26 de la loi de finances 2019) auprès des services fiscaux.

Note explicative : Cette résolution permet de constater la variabilité du capital d'un exercice à l'autre, et d'informer sur le nouveau capital social de la coopérative suite à l'agrément et/ou au remboursement de parts sociales au capital de la coopérative.

### 2ème résolution : Approbation des comptes annuels, du rapport de gestion et quitus donné au Conseil d'administration

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- **approuve** dans toutes leurs parties lesdits rapports ainsi que les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 de la SCIC-SAS Citoy'enR, faisant ressortir un résultat net comptable bénéficiaire de 4 217,68 euros ;
- **donne quitus** entier et sans réserve aux administrateurs de l'accomplissement de leur mandat au titre dudit exercice 2022.

Note explicative : Cette résolution permet aux sociétaires de renouveler (ou non) leur confiance aux organes de direction et de contrôle (conseil d'administration).

### 3ème résolution : Affectation des résultats

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir constaté l'existence d'un résultat net comptable bénéficiaire de 4 217,68 euros au titre de l'exercice considéré :

- **décide**, sur proposition du conseil d'administration, d'affecter ce résultat en réserve légale pour 632,65 € et en compte « autres réserves » pour 3 585,03 €.

L'Assemblée Générale **constate** qu'en raison de l'affectation de ce résultat :

- le compte « report à nouveau » s'élève à +169 € ;
- le compte « réserve légale » s'élève à +2 390,65 € ;
- le compte « autres réserves » s'élève à +13 549,03 €.

Note explicative : Cette résolution vise à décider de l'affectation des résultats de la coopérative. Quand ces résultats sont négatifs, la seule option consiste à les affecter au compte « report à nouveau ». Quand les résultats sont

positifs, les coopérateurs peuvent décider de les affecter aux réserves de la coopérative ou les distribuer aux coopérateurs dans les limites prévues par nos statuts. Cette résolution permet de placer le résultat net comptable de l'exercice 2022 en compte de réserves afin de consolider les fonds propres.

Vous pouvez retrouver des explications détaillées sur cette résolution dans le document dédié suivant ce lien :

[https://citoyenr.org/wp-content/uploads/2023/05/CitoyenR\\_repartition\\_resultat\\_2022.pdf](https://citoyenr.org/wp-content/uploads/2023/05/CitoyenR_repartition_resultat_2022.pdf)

#### **4ème résolution : Conventions réglementées**

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

- **constate** qu'il n'a été conclu aucune convention réglementée visée par l'article L-227-10 du Code de commerce au cours de l'exercice

Note explicative : Cette résolution permet à l'Assemblée Générale de valider les éventuelles conventions conclues entre la société et certains de ses administrateurs ou sociétaires conformément à la législation en vigueur.

#### **5ème résolution : Rémunération des parts sociales**

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, prend acte qu'aucun intérêt n'a été mis en distribution depuis la création de la SCIC-SAS Citoy'enR en date du 6 octobre 2017.

Note explicative : Cette résolution est une obligation légale.

#### **6ème résolution : Valeur de la part sociale**

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire :

- **prend acte** que suite à l'affectation du résultat de l'exercice 2022, la valeur de remboursement de la part sociale au 31 décembre 2022 est fixée à **50,00** euros.

Note explicative :

Conformément au 3ème alinéa de l'article 18 de la Loi de 1947 qui indique que le remboursement des parts de l'associé sortant est réduit à due concurrence de la contribution de l'associé aux pertes inscrites au bilan, l'article 17 de nos statuts prévoit l'imputation des pertes pour partie sur les réserves statutaires de la coopérative et pour partie sur le capital. Les pertes sont imputables sur les réserves statutaires uniquement si celles-ci sont existantes.

Pour calculer la valeur comptable de la part sociale, il est effectué l'opération suivante :

1 – Réserves = réserves légales + autres réserves + report à nouveau, soit  $169 + 2390,65 + 13\,549,03 = 16\,108,68$  euros

2 - Capital net : égal au Capital social, soit 267 550 euros (du fait des réserves positives)

3 - Puis on divise ce montant par le nombre de parts sociales, soit  $267\,550 / 5351 = 50.00$  euros

Précisons que conformément à la réglementation applicable aux SCIC, la valeur de la part sociale ne peut être supérieure à la valeur de départ.

### **7ème résolution : Révision coopérative**

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, **décide** de nommer, pour la réalisation de la révision coopérative quinquennale obligatoire pour les sociétés coopératives d'intérêt collectif, pour une durée de cinq ans concernant les exercices clos de 2023 à 2027 soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra en 2028 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027 :

- en qualité de réviseur coopératif titulaire : l'Association de Révision des Sociétés Coopératives de Production et des Scop (ARESCOP) GRAND SUD, dont le siège est situé au 8, rue Fabre à Marseille (13001) ;
- en qualité de réviseur coopératif suppléant : l'Association de Révision des Sociétés Coopératives de Production et des Scop (ARESCOP), dont le siège est situé au 30, rue des Epinettes à Paris (75017).

**Note explicative :** Selon l'Article 25-1 de la loi 47-1175, les sociétés coopératives et leurs unions se soumettent tous les cinq ans à un contrôle, dit "révision coopérative", destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives.

L'article 25-1 de la loi du 10 septembre 1947 rend la révision quinquennale obligatoire pour toutes les sociétés coopératives et l'article 19 duodecimes de cette même loi indique que toutes les Scic y sont soumises sans aucune condition de taille comme ce peut être le cas pour d'autres formes coopératives.

### **8ème résolution : Election des administrateurs**

En application de l'article 19 des statuts de la coopérative, l'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, prend acte que 6 administrateurs ont été désignés comme sortant :

#### Collège Producteurs de biens et services :

- M. Arnaud CAYROL, élu le 24/06/2020, fin de mandat ;
- M. Jacques LE BART, élu le 24/06/2020, fin de mandat ;
- M. Florian PAPAIX, élu le 24/06/2020, fin de mandat ;
- M. Michel SARRAILH, élu le 24/06/2020, fin de mandat.

#### Collège Bénéficiaires :

- M. Guy CHAUVETEAU, élu le 24/06/2020, fin de mandat.

#### Collège Collectivités et leurs groupements :

- Commune de Tournefeuille, représentée par Mme Isabelle MEIFFREN, élue le 24/06/2020, fin de mandat.

La SCIC-SAS Citoy'enR est administrée par un conseil composé de 3 à 18 membres au plus, associés, nommés au scrutin secret et à la majorité des suffrages par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est actuellement composé de 13 membres, dont 6 sortants.

Le conseil d'administration propose donc d'ouvrir 6 postes d'administrateurs. Suite à l'appel à candidature émis le 14/05/2023 auprès de l'ensemble des sociétaires, se portent candidats, par ordre alphabétique :

- M. Arnaud CAYROL, pour le collège « Producteurs de biens et services », sortant ;
- M. Georges CHAMMAS, pour le collège « Bénéficiaires » ;
- M. Jacques LE BART, pour le collège « Producteurs de biens et services », sortant ;
- M. Florian PAPAIX, pour le collège « Producteurs de biens et services », sortant ;
- M. Michel SARRAILH, pour le collège « Producteurs de biens et services », sortant ;
- Commune de TOURNEFEUILLE, représentée par Mme Isabelle MEIFFREN, pour le collège « Collectivités et leurs groupements », sortante.

Sont désignés membres du Conseil d'administration de la société coopérative d'intérêt collectif Citoy'enR pour un mandat d'une durée de 3 ans : CETTE RESOLUTION SERA COMPLETEE APRES DEPOUILLEMENT DES VOTES.

Note explicative : L'Assemblée générale désigne les nouveaux administrateurs ou renouvelle ceux dont le mandat est arrivé à échéance.

La durée des fonctions des administrateurs est de 3 ans. Les administrateurs sont rééligibles et révocables à tout moment. Le Conseil d'administration est renouvelable par tiers tous les ans.

Chaque sociétaire, quelle que soit sa catégorie, vote pour l'ensemble des candidats.

### **9ème résolution : Pouvoir pour formalités**

L'Assemblée Générale, statuant en sa forme ordinaire, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme de ces délibérations, pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

Note explicative : Après l'Assemblée générale ordinaire, la nouvelle liste des administrateurs doit être publiée dans un journal d'annonces légales et déposée auprès du greffe du Tribunal de Commerce, accompagnée du texte des résolutions adoptées lors de l'Assemblée.